

Texte pseudonymisé

Avertissement: Ce document pseudonymisé a une valeur purement informative. Le document original seul fait foi.

**Arrêt n° 136/25 chap
du 30 octobre 2025.**

La Chambre de l'application des peines de la Cour d'appel du Grand-Duché de Luxembourg a rendu le trente-et-un octobre deux mille vingt-cinq l'**arrêt** qui suit :

Vu le recours formé le 28 octobre 2025 par courrier électronique adressé au greffe de la Cour d'appel, Chambre de l'application des peines, par :

PERSONNE1.), née le DATE1.) à ADRESSE1.) aux Pays-Bas, actuellement détenue au Centre pénitentiaire de Givenich,

dirigé contre une décision de Madame la déléguée du Procureur général d'Etat à l'exécution des peines du 27 octobre 2025,

Vu les réquisitions écrites du Ministère public,

Après avoir délibéré conformément à la loi,

LA CHAMBRE DE L'APPLICATION DES PEINES DE LA COUR D'APPEL :

Vu le recours daté du 28 octobre 2025, parvenu le 29 octobre 2025 au greffe de la Cour d'appel, Chambre de l'application des peines, par PERSONNE1.) contre la décision de la Déléguée du Procureur général d'Etat (ci-après la Déléguée) à l'exécution des peines du 27 octobre 2025, rejetant la demande en octroi d'un congé pénal extraordinaire de deux jours consécutifs à l'occasion des fêtes de la Toussaint.

La décision de refus de la Déléguée est motivée par le fait qu'il appert du rapport de la Commission consultative à l'exécution des peines et de l'avis de l'agent de probation que l'assistante sociale en charge de la guidance budgétaire de PERSONNE1.), prévue comme mesure visant à la soutenir dans la gestion de son budget en guise d'une prévention de la récidive, PERSONNE1.) a mis fin à cette guidance pour manque de transparence et de collaboration de la part de

PERSONNE1.). Il ressort, en effet, du rapport que l'intéressée a eu une allocation de vie chère de 3.000 euros qu'elle déclare avoir versée intégralement à sa famille au Cap Vert, mais malgré les demandes répétées de l'assistante sociale de lui remettre une preuve du versement, l'intéressée ne l'a jamais fait. PERSONNE1.) de dire que de toute façon, sa famille primerait tout, alors que, d'un autre côté, elle ne saurait pas quelle classe fréquente son fils cadet et ne soutiendrait pas d'avantage son fils aîné qui a connu des démêlés judiciaires et d'autres difficultés (décrochage scolaire, difficultés à s'adonner à un emploi, etc.).

La Déléguée relève encore que la requérante éprouve toujours de grandes difficultés à se manifester auprès de professionnels, à montrer ses émotions. Elle n'intervient que si des questions précises lui sont posées, gardant ainsi une façade souriante et parfaite par rapport à ses interlocuteurs, sans que ces derniers ne soient capables de cerner au juste sa personnalité. Des questions quant à son avenir et notamment quant à ses compétences d'évoluer de manière autonome et indépendante à sa sortie se poseraient et inquièteraient les professionnels qui l'entourent.

La requérante souhaite apporter des éléments complémentaires relatifs à sa situation personnelle et à son comportement depuis sa détention. Tout en reconnaissant avoir fait l'objet d'une sanction disciplinaire à la fin du mois d'octobre 2023, elle fait valoir à l'appui de son recours que depuis cet incident, elle n'aurait encouru aucune autre sanction et qu'elle aurait démontré une conduite exemplaire. Cet épisode lui aurait permis de prendre du recul, de mieux comprendre les attentes du cadre pénitentiaire et d'adopter une attitude responsable et respectueuse. Elle déclare travailler actuellement et s'investir activement dans sa réinsertion. Elle suit une formation bureautique (Microsoft) et apprend la langue luxembourgeoise afin de favoriser son intégration professionnelle et sociale. Elle aurait un entretien professionnel prévu prochainement, ce qui témoignerait de sa volonté sincère de préparer sa sortie de manière constructive et stable. Concernant la guidance budgétaire, elle précise que l'assistante sociale ne lui aurait demandé qu'une seule fois un justificatif du transfert d'argent envoyé à sa famille au ADRESSE2.), après une tempête. En ce qui concerne ses enfants, elle estime qu'ils n'auraient aucun lien avec sa condamnation, ni avec les faits qui l'ont conduite en détention. Si elle ne savait pas précisément dans quelle classe son fils était inscrit, ce serait uniquement parce qu'il a récemment changé d'école et d'orientation, et non par désintérêt ou négligence de sa part. Concernant le reproché d'avoir des difficultés à exprimer ses émotions, la requérante estime que chaque personne gère ses émotions différemment et qu'on ne peut pas lui imposer une manière particulière de les manifester. Ces aspects feraient l'objet d'un suivi psychologique qu'elle prendrait au sérieux, preuve de sa volonté d'évoluer et de progresser.

Le Ministère public conclut à la recevabilité du recours mais à son caractère non fondé, eu égard au motifs énoncés dans la décision de rejet d'octroi du congé pénal sollicité.

Appréciation :

Le recours, introduit dans les forme et délai prévus par l'article 698 du code de procédure pénale, est recevable.

Conformément à l'article 697(2) du Code de procédure pénale la décision à intervenir sera prise en composition de juge unique.

PERSONNE1.) est détenue depuis le 1^{er} décembre 2022 au CPL et a bénéficié d'un transfert au CPG en date du 5 septembre 2023 en vue de l'exécution d'une peine privative de liberté de six ans, dont deux ans avec sursis, prononcée le 15 février 2022 par l'arrêt n°30/22V de la Cour d'appel de Luxembourg, le pourvoi en cassation interjeté par l'intéressée ayant été rejeté par décision de la Cour de cassation du 1^{er} décembre 2022 pour des infractions à la législation sur les stupéfiants commises pendant la période du 4 juin 2018 et 8 mars 2019. Elle a exécuté le tiers de sa peine d'emprisonnement le 21 juin 2023, la moitié le 16 février 2024 et les deux tiers le 13 octobre 2024. La fin de la peine est fixée au 5 février 2026.

Suivant l'article 673(1) du Code de procédure pénale, le Procureur général d'Etat peut accorder des modalités dans le cadre de l'exécution d'une peine. Les termes dudit article dénotent clairement qu'il s'agit d'une simple possibilité offerte au Procureur général d'Etat et non d'un droit pour le condamné. Le point (2) dudit article précise que lors de sa décision relative aux modalités d'exécution de la peine, dont les congés pénaux, le Procureur général d'Etat tient compte de la personnalité du condamné, de son état de santé, de son milieu de vie, de son comportement et de son évolution en milieu carcéral, de ses efforts en vue de sa réinsertion, de la prévention de la récidive, du risque réel d'un danger de fuite, de l'attitude du condamné à l'égard de la victime ainsi que de la protection et des intérêts de cette dernière ou encore du respect du plan volontaire de réinsertion.

Il résulte du rapport de l'agent de probation que la requérante travaille toujours auprès de « Défi-Job » à l'entière satisfaction de son supérieur hiérarchique et qu'elle devrait prochainement débuter un stage dans une entreprise partenaire de « Défi-Job ».

S'il est vrai que depuis une sanction disciplinaire encourue en octobre 2023 en raison de la détention de bouteilles d'alcool et d'une réprimande en janvier 2025 pour avoir omis de se porter malade dans les délais, la requérante n'a plus subi de sanctions disciplinaires et a fait preuve d'une bonne conduite.

Cependant, l'évolution de la requérante a connu un point négatif notable en septembre 2025 en ce que la guidance budgétaire de la requérante a été arrêtée en raison d'un manque de collaboration de sa part. La décision de mettre fin à cette mesure était fondée sur le fait que la requérante s'était vue attribuer une allocation avoisinant 3.000 euros, sans en informer l'assistante sociale en charge de la guidance budgétaire et sans avoir justifié l'usage fait de cet argent. Interrogée à ce sujet, elle a affirmé avoir transféré cet argent à sa famille au ADRESSE2.) pour les aider à la suite des dégâts causés par un ouragan en été, mais elle n'a pas transmis une preuve de ce versement malgré la demande

expresse de l'assistante sociale. Force est de constater qu'à l'appui de son recours, elle ne verse toujours pas de preuve à cet égard.

Or, cette guidance budgétaire était importante pour prévenir le risque de récidive dans la mesure où la requérante purge actuellement une peine d'emprisonnement de six ans dont deux avec sursis pour s'être adonnée à un trafic de stupéfiants pour arrondir ses fins de mois et qu'elle présente toujours, selon le rapport de l'agent de probation, des dettes importantes (notamment un solde de 16.700 euros d'honoraires d'avocat et deux autres dettes, dont une présentant un solde de 9.800 euros).

L'agent de probation fait encore état, de manière générale, d'un manque de communication de la part de la requérante qui ne communiquerait pas spontanément avec elle, mais répondrait uniquement aux questions posées.

La Chambre d'application des peines rappelle que par un arrêt du 11 juillet 2025, elle avait, par réformation d'une décision de Madame la déléguée du Procureur général d'Etat à l'exécution des peines, accordé à la requérante un troisième congé pénal de deux jours consécutifs par mois, mais avait déjà à l'époque constaté des déficiences de la part de la requérante au niveau de la gestion budgétaire et de la communication.

Au vu du manque de collaboration et de transparence de la requérante qui a conduit à l'arrêt de sa guidance budgétaire, alors même que cette guidance constituait un élément important de la prévention de la récidive, la Chambre d'application des peines retient, à l'instar du représentant du Ministère public, que la requérante ne mérite pas la mesure sollicitée.

Le recours n'est dès lors pas fondé.

P A R C E S M O T I F S :

La Chambre de l'application des peines, siégeant en tant que juge unique,

déclare le recours de PERSONNE1.) recevable,

le dit non fondé,

confirme la décision entreprise.

Ainsi fait et jugé par la Chambre de l'application des peines de la Cour d'appel du Grand-Duché de Luxembourg, composée de Yola SCHMIT, président de chambre, qui a signé le présent arrêt avec la greffière Linda SERVATY.

La lecture de l'arrêt a été faite en audience publique à la Cité Judiciaire, Bâtiment CR, Plateau du St. Esprit, par Yola SCHMIT, président de chambre, en présence de Linda SERVATY, greffière.